

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de BILLERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

L'an deux mille vingt et un le 23 février à 18 Heures, le Conseil municipal de Billère s'est réuni au gymnase Roger Tétin, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 février 2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16 février 2021.

Etaient présents : M. LALANNE. M. JACOTTIN. Mme MATHIEU-LESCLAUX. M. CHAVIGNE. Mme PINTO. M. OCHEM. Mme FRANCO. M. MAZODIER. Mme AUCLAIR. M. NASSIEU-MAUPAS. M. MONTAUT. M. CABANES. M. DUMONT. Mme FOURCADE. M. BALMORI. M. COLLET. Mme LAHERRERE-SOUVIRAA. M. MAUBOULES. Mme FERRER. Mme LOURAU. Mme DE BOISSEZON. Mme GARCIA-ORCAJADA. M. TALAALOUT. Mme WEISS. M. BAYSSAC. Mme LABOURET. M. LESCHIUTTA. Mme FLOUS. M. FRETAY. Mme FLEURY BONNE. Mme BOGNARD. M. RIBETTE. Mme VEILHAN.

A été nommée secrétaire : Mme FRANCO

SEANCE DU MARDI 23 FEVRIER 2021

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
AFFERENTS	PRESENTS	QUI ONT PRIS PART AU VOTE	Unanimité (Pour : 33)
33	33	33	

N°2021.02.10

OBJET : ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Mme MATHIEU-LESCLAUX

Madame MATHIEU-LESCLAUX rappelle que depuis plusieurs années, la Ville alloue à ses agents des prestations au titre de l'Action Sociale dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents de l'Etat.

Les taux de ces diverses participations pour 2021 sont fixés par une circulaire du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat en date du 24 décembre 2020.

Il est nécessaire de décider l'application de ces nouveaux taux dans les conditions suivantes :

Séjours d'enfants :

1) Centre de vacances avec hébergement (colonies de vacances)

Dans la limite de 45 jours par an

- Enfants de moins de 13 ans : 7,67 €/jour
- Enfants de 13 ans à 18 ans : 11,60 €/jour

2) Centre de loisirs sans hébergement (centres aérés)

Subvention allouée pour les séjours d'enfants âgés de moins de 16 ans dans les centres agréés par le Ministère du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports et des Loisirs, sans limitation de durée.

- Taux journalier : 5,53 €,
- Taux pour les demi-journées : 2,79€.

3) Séjours en Centres familiaux de vacances et gîtes

Subvention allouée pour les séjours d'enfants âgés de moins de 18 ans accompagnés de leurs parents en maisons familiales ou villages familiaux de vacances agréés ou gîtes ruraux, dans la limite de 45 jours par an.

- Pension complète : 8,07 €/jour
- Autres formules : 7,67 €/jour

4) Séjours dans le cadre du système éducatif

Subvention accordée aux enfants de moins de 16 ans sous réserve que les classes soient agréées ou placées sous le contrôle du Ministère de l'Education.

- Taux forfaitaire : 79.46 € pour les séjours de 21 jours consécutifs ;
- Taux journalier : 3,78 € pour les séjours d'une durée inférieure à 21 jours.

5) Séjours linguistiques

Subvention accordée pour une durée maximale de 21 jours par an

- Enfants de moins de 13 ans : 7,67 €/jour ;
- Enfants entre 13 et 18 ans : 11,61 €/jour.

Les divers taux de subventions énumérés aux paragraphes 1 à 5 sont des taux maxima, la participation de la ville étant limitée au montant de la dépense réelle à la charge des familles, déduction faite des participations éventuelles des Caisses d'Allocations Familiales.

Aide aux enfants infirmes ou en situation de handicap :

Il sera attribué aux enfants infirmes ou en situation de handicap des agents communaux les prestations spéciales suivantes :

- 1) Allocation aux parents d'enfants en situation de handicap ou infirmes âgés de moins de 20 ans
 - Taux mensuel : 167,06 € sans plafond indiciaire
- 2) Allocation spéciale pour étudiants ou apprentis atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité enfants entre 20 et 27 ans :
 - Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 01/04/2020 : 124,32 €
- 3) Séjours d'enfants en Centres spécialisés pour personne en situation de handicap :
 - 21,88 € / jour dans la limite de 45 jours par an.

Aide aux familles :

1) Allocation pour frais de garde des jeunes enfants :

L'allocation pour frais de garde des jeunes enfants à partir du 4^{ème} mois de l'enfant et jusqu'à ce qu'il ait 3 ans, est portée à 3,13 € par enfant placé et par jour ouvrable, en dehors des jours pendant lesquels l'agent se trouve en congé, le samedi étant exclu pour le personnel soumis au régime de la semaine de travail de 5 jours.

Critères d'attributions :

1. Les deux parents doivent exercer une activité professionnelle
2. Les parents doivent avoir recours à un mode de garde agréé
3. L'enfant doit être à la charge effective et permanente de l'agent
4. La prestation est servie sous condition de ressources.

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant à la ligne "revenu brut global" de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu des personnes physiques reçu au cours de l'année précédant la demande de prestations.

	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 enfants et plus	Par enfant à charge en plus au-delà du 4 ^{ème}
Un revenu (brut global)	21 529€	21 536 €	23 050€	24 852 €	2 582 €
Deux revenus (brut global)	25 662 €	26 920 €	28 814 €	31 065 €	2 582 €

2) Aide aux parents en repos (35 jours maximum par an) :

Une subvention journalière de 23,88 € sera accordée pendant un maximum de 35 jours sans considération d'indice, aux agents mères de famille séjournant, accompagnés d'un enfant de moins de 5 ans, dans des établissements de repos ou de convalescence agréés par la Sécurité Sociale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer les prestations ci-dessus conformément aux textes ministériels précités à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Les fonds nécessaires au financement de ces opérations d'action sociale seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2021.

Fait et délibéré à BILLERE, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau